



## Circulaire relative à la lutte contre Salmonella dans les aliments pour animaux

Référence	PCCB/S1/483559	Date	<u>28/0709/08/2021</u>
Version actuelle	2.0	Date de mise en application	<b>Date de publication</b>
Mots clés	Salmonella, aliments pour animaux d'origine végétale		

Rédigé par	Validé par
Keppens Christophe, attaché	<u>Keppens Christophe, directeur</u> <u>p.o. Heymans Jean-François, directeur général</u>

### 1. Objectif

La présente circulaire a pour but de clarifier les actions entreprises par l'AFSCA en cas de résultat non-conforme pour Salmonella dans les **aliments pour animaux d'origine végétale**.

### 2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux aliments pour animaux d'origine végétale. Pour les aliments pour animaux de compagnie et les aliments pour animaux d'origine animale, les normes microbiologiques, dont Salmonella, sont fixées dans le règlement (UE) n° 142/2011.

[Cette circulaire s'applique aux contrôles officiels et aux autocontrôles des opérateurs.](#)

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

Règlement (CE) n° 2160/2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.

Règlement (CE) n° 767/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux.

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant

application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

### **3.2. Autres**

Inventaire des actions, des limites d'action et des propositions d'harmonisation dans le cadre des contrôles officiels - Partie 2 : Limites d'action pour les contaminants microbiologiques dans les denrées alimentaires : [Annexe : Tableau avec les critères réglementaires et les limites d'action](#).

## **4. Définitions et abréviations**

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

UE : Union européenne.

ULC : Unité locale de Contrôle de l'AFSCA.

Règl. : règlement.

## **5. Gestion de la lutte contre Salmonella dans les aliments pour animaux**

### **5.1. Introduction**

La salmonellose est l'une des plus importantes zoonoses (maladie infectieuse qui peut être transmise à l'homme). Salmonella est le contaminant microbiologique le plus important dans l'alimentation animale.

Les aliments pour animaux ne sont pas la seule source de contamination des animaux producteurs de denrées alimentaires (par ex. les infections d'animal à animal ou via l'environnement sont d'autres sources), mais leur importance a augmenté. En outre, en raison du commerce international des matières premières, les aliments pour animaux peuvent être une source importante d'introduction de nouveaux sérotypes, auparavant absents, dans l'Union européenne.

Le règlement 2160/2003 impose des mesures pour détecter les salmonelles et lutter contre ces dernières ainsi que contre d'autres agents zoonotiques à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, en particulier au niveau de la production primaire, y compris des aliments pour animaux, afin d'en réduire la prévalence et le risque pour la santé publique (Article 1). L'article 5 du règlement précité stipule que les programmes de contrôle nationaux doivent au moins concerner, ~~entre autres,~~ le stade de la production des aliments pour animaux.

C'est dans ce cadre que l'AFSCA a repris, depuis quelques années déjà, la détection de Salmonella dans son programme de contrôle national.

### **5.2. Approche**

Pour les matières premières des aliments pour animaux et les aliments composés pour animaux d'origine végétale, autres que les aliments pour animaux de compagnie, la limite d'action est fixée à l'absence dans 25 g ( $n=5, c=0, m=0, M=0$ ). Où :

- n = nombre d'échantillons à tester ;
- m = valeur seuil pour le nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme satisfaisant si dans aucun échantillon le nombre de bactéries n'est supérieur à m ;
- M = valeur maximale pour le nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme insatisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M ; et
- c = nombre d'échantillons pour lesquels le dénombrement des bactéries donne un résultat compris entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le dénombrement des bactéries des autres échantillons est égal ou inférieur à m.

Chaque présence de Salmonella est considérée par l'AFSCA comme une non-conformité. La réaction de l'AFSCA à une contamination dépend :

- du sérotype de Salmonella constatée,
- du type d'aliment pour animaux dans lequel elle a été découverte et
- du stade de la chaîne alimentaire auquel se trouvent les aliments pour animaux.

Tous ces paramètres rassemblés donneront lieu à une action qui sera proportionnée au risque de contamination Salmonella.

C'est pourquoi, après la constatation de Salmonella, un sérotypage sera effectué sur l'échantillon non-conforme.

### Sérotypes critiques

Par type d'aliment, des sérotypes critiques ont été définis, i.e. des sérotypes dont il a été démontré qu'ils sont importants pour ce type d'aliment. Les sérotypes critiques ont été définis sur la base des sérotypes déjà rencontrés dans des aliments pour animaux. Leur importance et leur présence dans les animaux, produits et êtres humains ont été évaluées à cet effet.

Sur cette base, les sérotypes critiques suivants ont été établis:

- Pour les aliments pour volailles : *S. Agona*, *S. Anatum*, *S. Mbandaka*, *S. Paratyphi B var. Java*, *S. Senftenberg*, *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow*.
- Pour les aliments pour bovins : *S. Anatum*, *S. Dublin*, *S. Enteritidis*, *S. Infantis* et *S. Typhimurium*.
- Pour les aliments pour porcins : *S. Anatum*, *S. Derby*, *S. Enteritidis*, *S. Infantis* et *S. Typhimurium*.
- Pour les matières premières pour aliments pour animaux d'origine végétale, tous les sérotypes susmentionnés sont critiques (ils peuvent en effet se retrouver dans n'importe quel type d'aliment).

### 5.3. Actions et suivi

En cas de présence de Salmonella, l'AFSCA informe l'opérateur du résultat non-conforme et place le lot concerné immédiatement sous saisie, en attendant le sérotypage. En attendant les résultats du sérotypage, la saisie peut déjà être levée en cas de :

- destination hors chaîne alimentaire des produits (par ex. biogaz ou compostage) ou
- si l'opérateur a déjà fait réaliser un traitement (suivi d'une preuve d'absence - n = 5) sans attendre le sérotypage.

Les mesures à prendre dépendent, comme mentionné ci-dessus :

- du sérotype,
- du type d'aliment pour animaux dans lequel on retrouve des salmonelles (= le type d'aliment qui a été analysé) et
- du stade de la chaîne alimentaire auquel les aliments pour animaux se trouvent.

Sur cette base, on distingue trois classes d'actions : light, medium et heavy (voir l'arbre décisionnel en annexe).

Attention : l'arbre de décision doit être suivi en fonction du type d'aliment qui a été analysé et le résultat de l'analyse ne peut pas être extrapolé à une autre matrice. Par exemple : lorsque l'analyse a été effectuée sur une matière première pour aliments pour animaux, l'arbre de décision pour les matières premières pour aliments pour animaux doit être suivi. Ce résultat d'analyse d'une matière première ne peut pas être utilisé pour suivre l'arbre de décision pour les aliments composés qui seraient produits ou ont déjà été produits avec cette matière première.

## 6. Annexes

- Actions de l'arbre décisionnel

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
1.0	10/06/2010	Version originale
2.0	Date de publication	Adaptation du format de la circulaire du 10/06/2010 Adaptation des mesures